



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 22 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

INFRACTION À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
COMMISE PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail fait état d'incidents de brouillage radiofréquence (RFI) du système mondial de navigation par satellite (GNSS) attribuables à la République populaire démocratique de Corée (RPDC) et de leurs effets préjudiciables sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, qui sont contraires aux principes inscrits dans la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944 ou « Convention de Chicago »), et qui, de l'avis du Conseil, constituent une infraction à la Convention de Chicago dont il faudrait rendre compte à la 42^e session de l'Assemblée conformément à l'article 54, alinéa k, de la Convention.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) examiner la présente note de travail ;
- b) adopter le projet de résolution figurant dans l'appendice B.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux objectifs stratégiques <i>Chaque vol est sûr et sécurisé, L'aviation assure une mobilité fluide, accessible et fiable pour tous, La Convention relative à l'aviation civile internationale et autres traités, lois et règlements relatifs à l'aviation internationale permettent de relever tous les défis et Le développement économique du transport aérien assure la prospérité économique et le bien-être de la société pour toutes et tous.</i>
<i>Incidences financières :</i>	La présente note de travail n'a pas d'incidences financières directes.
<i>Références :</i>	C-DEC 235/7 Rapport verbal du Secrétaire général (révision n° 1, 6 juin 2025) C-DEC 234/11 C-WP/15690, <i>Incidents répétés de brouillage radiofréquence du GNSS et leurs conséquences pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale</i> Doc 7559, <i>Règlement intérieur du Conseil</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

1. CONTEXTE

1.1 Comme il est indiqué dans l'Annexe 10 – *Télécommunications aéronautiques*, volume I – *Aides radio à la navigation*, le Système mondial de navigation par satellite (GNSS) sert d'aide radio à la navigation normalisée. Étant donné que la plupart des aéronefs sont équipés de récepteurs GNSS, le brouillage radiofréquence (RFI) du GNSS est susceptible de présenter un risque pour la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale et devrait donc être strictement interdit. Dans l'appendice C de sa résolution A41-8¹, l'Assemblée a déclaré que le GNSS devrait être exempt de tout brouillage préjudiciable et, à cet égard, a instamment prié les États de s'abstenir de toute forme de brouillage intentionnel ou de leurrage affectant l'aviation civile.

1.2 Comme le prévoient le préambule et l'article 44 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944 ou « Convention de Chicago »), la sécurité de l'aviation civile internationale demeure le principal but et objectif de la Convention de Chicago et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ainsi que de tous ses États membres. En conséquence, le RFI du GNSS, qui compromet la sécurité de l'aviation civile, constitue un risque inacceptable pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile en allant à l'encontre des principes et objectifs de la Convention de Chicago ainsi qu'à ceux de l'OACI.

1.3 Lors de la cinquième séance de sa 232^e session, le 14 juin 2024, et de la septième séance de sa 233^e session, le 5 novembre 2024, le Conseil a examiné la question des « Incidents de brouillage radiofréquence du GNSS survenus dans la péninsule coréenne » et a pris note avec une vive préoccupation des incidents récurrents signalés de RFI du GNSS attribuables à la République populaire démocratique de Corée (RPDC). À cet égard, il a décidé d'exhorter vivement la RPDC à mettre pleinement en œuvre les décisions prises par le Conseil le 31 mai 2016 (C-DEC 196/4) et le 18 juin 2012 (C-DEC 208/9) et à s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Malgré les décisions susmentionnées prises par le Conseil en 2024 (voir les résumés des décisions C-DEC 232/5 et C-DEC 233/7), les incidents de brouillage radiofréquence du GNS les plus vastes et les plus prolongés attribuables à la RPDC ont été observés dans la région d'information de vol (FIR) Incheon, lesquels persistent depuis le 2 octobre 2024.

2. SUITE DONNÉE PAR L'ORGANISATION

2.1 Lors de la onzième séance de sa 234^e session (le 26 mars 2025), le Conseil, à la suite de l'examen d'un rapport présenté par la République de Corée sur les incidents récurrents de RFI du GNSS survenus dans la péninsule coréenne attribuables à la RPDC et les risques qui en résultent pour la sécurité et la sûreté de la navigation aérienne de l'aviation civile internationale, a réitéré et réaffirmé sa vive préoccupation concernant les effets préjudiciables des incidents de RFI du GNSS sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, qui vont à l'encontre des principes inscrits dans la Convention de Chicago.

2.2 Le Conseil a en outre noté, avec une grande inquiétude, qu'en dépit de ses décisions précédentes du 18 juin 2012 (C-DEC 196/4), du 31 mai 2016 (C-DEC 208/9) et du 14 juin 2024 (C-DEC 232/5), d'autres incidents de brouillage radiofréquence du GNSS attribuables à la RPDC se sont

¹ Résolution A35-15 de l'Assemblée, *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI relatives à un système de gestion du trafic aérien (ATM) mondial et aux systèmes de communication, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM)*, appendice C, *Assurer la résilience des systèmes et des services CNS/ATM de l'OACI*.

produits dans l'intervalle et que le brouillage se poursuit depuis le 2 octobre 2024, compromettant la sécurité de la navigation aérienne internationale dans la région d'information de vol (FIR) Incheon.

2.3 Le Conseil a vivement exhorté la RPDC à appliquer pleinement les décisions susmentionnées et à s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Chicago, tout en réitérant l'appel qu'il avait lancé à la RPDC pour qu'elle veille à ce que des incidents similaires ne se reproduisent pas à l'avenir. Considérant le risque grave et permanent que posent pour l'aviation civile internationale les incidents répétés de brouillage radiofréquence du GNSS attribuables à la RPDC, le Conseil décide d'examiner plus avant, à sa 235^e session, la possibilité de faire rapport sur cette question, conformément à l'article 54, alinéa k, de la Convention de Chicago, à la 42^e session de l'Assemblée.

2.4 Comme l'a demandé le Conseil lors de sa 234^e session (voir le paragraphe 2, alinéa e, du résumé C-DEC 234/11) et conformément à l'article 54, alinéa k, de la Convention de Chicago, le Président du Conseil a adressé le 6 mai 2025 une lettre au Ministre de l'aviation civile de la RPDC lui communiquant ladite décision et demandant au Gouvernement de la RPDC de lui rendre compte, dans un délai de trente jours, des mesures appropriées qu'il a prises à cet égard afin de mettre en œuvre les décisions du Conseil et de respecter ses obligations en vertu de la Convention de Chicago.

2.5 À l'expiration du délai de 30 jours le 5 juin 2025, l'Organisation n'a reçu aucune correspondance de la part des autorités de la RPDC en réponse à la lettre du Président du Conseil datée du 6 mai 2025 ou plus généralement concernant les mesures prises pour remédier à l'infraction à la Convention de Chicago.

2.6 À la septième séance de sa 235^e session (13 juin 2025), le Conseil a réitéré sa forte inquiétude concernant le fait qu'en dépit de ses décisions du 18 juin 2012 (C-DEC 196/4), du 31 mai 2016 (C-DEC 208/9), du 14 juin 2024 (C-DEC 232/4) et du 26 mars 2025 (C-DEC 234/11) concernant les incidents de brouillage radiofréquence (RFI) du GNSS survenus dans la péninsule coréenne et attribuables à la RPDC, d'autres incidents de RFI se sont produits dans l'intervalle et que le brouillage se poursuit depuis le 2 octobre 2024, compromettant de ce fait la sécurité de l'aviation civile internationale dans la FIR Incheon.

2.7 Le Conseil a aussi noté, avec regret, que la RPDC n'a pas encore répondu à la lettre susmentionnée du Président du Conseil, bien que le délai de trente jours ait expiré le 5 juin 2025, et, plus généralement, que la RPDC n'a abordé aucun autre aspect de cette affaire.

2.8 À cet égard, compte tenu du risque grave que ces incidents répétés de RFI du GNSS attribuables à la RPDC continuent de poser pour l'aviation civile internationale, et sachant que la RPDC n'a pas donné suite aux multiples demandes et décisions du Conseil ni respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Chicago, le Conseil a décidé, comme le prévoit l'article 54, alinéa k, de la Convention de Chicago, de renvoyer à la 42^e session de l'Assemblée de l'OACI cette affaire qui constitue une infraction à ladite convention.

3. PREUVES DE L'INFRACTION À LA CONVENTION DE CHICAGO PAR LA RPDC

3.1 Les preuves de l'infraction à la Convention de Chicago commise par la RPDC ont été présentées au Conseil par la République de Corée dans la note C-WP/15690 et sont reproduites dans l'**appendice A** à la présente note de travail.

4. ARTICLE 54, ALINÉA K), DE LA CONVENTION

4.1 Conformément aux dispositions de l'article 54, alinéa k), de la Convention, le Conseil doit « rendre compte à l'Assemblée de toute infraction à la présente Convention, lorsqu'un État contractant n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après notification de l'infraction ».

4.2 La Convention ne contient aucune définition du mot « infraction » utilisé à l'article 54 mais, selon des interprétations formulées par le passé, toute action pouvant être considérée comme une infraction, un manquement, une violation ou une atteinte à la Convention peut entraîner l'adoption de mesures par le Conseil au titre de l'alinéa k) de l'article 54. Le Conseil a déjà, par le passé, déterminé qu'une infraction, un manquement, une violation ou une atteinte à des principes ou à des règles établis par la Convention avait eu lieu. Aussi, il avait décidé en 1999 qu'afin d'assurer la continuité de sa pratique antérieure, il pourrait souhaiter envisager de prendre les mesures énoncées à l'alinéa k) de l'article 54 exclusivement lorsque d'importantes considérations entreraient en ligne de compte (158^e session).

4.3 Lorsqu'il détermine si une situation relève de l'alinéa k) de l'article 54, le Conseil doit respecter le droit à une procédure régulière et les principes élémentaires de la justice. En d'autres termes, les États concernés doivent au minimum avoir la possibilité d'être entendus dans des conditions adéquates par le Conseil en vertu de l'article 53 de la Convention et de la règle 31 du *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559/11). Les États concernés doivent aussi être notifiés de l'infraction et disposer d'un délai raisonnable pour prendre les mesures qui conviennent.

4.4 Conformément à ce qui précède et étant donné que la RPDC n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après avoir été notifiée de l'infraction, malgré la forte condamnation par le Conseil des incidents répétés de brouillage radiofréquence du GNSS attribuables à la RDPC et les appels répétés à la RPDC de mettre en œuvre les déterminations du Conseil et de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention, le Conseil a décidé, le 13 juin 2025, que les actions de la RPDC, mentionnées au paragraphe 1.3 ci-dessus, constituaient une infraction à la Convention de Chicago dont il faudrait rendre compte à l'Assemblée en vertu de l'alinéa k de l'article 54 de la Convention.

5. CONCLUSIONS ET SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

5.1 Le Conseil invite l'Assemblée à condamner l'infraction à la Convention commise par la RPDC, décrite dans la présente note.

5.2 L'Assemblée est donc invitée à envisager d'adopter le projet de résolution figurant à l'**appendice B** de la présente note

— — — — —

APPENDICE A

EXTRAIT DE LA NOTE C-WP/15690 PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

(...)

2. INCIDENTS RÉPÉTÉS DE RFI DU GNSS LE LONG DE LA FRONTIÈRE

2.1 Du 4 mars au 13 mars 2011, des signaux de RFI du GNSS émis à partir d'un emplacement situé en RPDC ont affecté les récepteurs GNSS de 106 aéronefs de 18 entreprises de transport aérien relevant de six États différents. L'un de ces aéronefs a effectué une approche interrompue par suite d'un signal d'alerte donné par le GPWS.

2.2 Du 28 avril au 13 mai 2012, des signaux de RFI du GNSS ont de nouveau été émis à partir de la RPDC et ont affecté les récepteurs GNSS de 1 016 aéronefs de 16 États. Sur ce total, quatre aéronefs ont dû effectuer une approche interrompue par suite d'un signal d'alerte donné par le GPWS.

2.3 Du 31 mars au 5 avril 2016, d'autres incidents de RFI du GNSS en provenance de la RPDC ont été signalés. Au total, 1 007 aéronefs de 40 entreprises de transport aérien relevant de 14 États différents ont prévenu l'organisme de contrôle de la circulation aérienne de la FIR Incheon de l'émission de signaux GNSS non fiables.

2.4 Du 6 mars au 2 juin 2024 (6 –16 mars, 2 avril, 7 avril, et 29 mai – 2 juin), il y a eu une fois de plus des incidents de RFI du GNSS en provenance de la RPDC. Au total, 530 aéronefs de 49 entreprises de transport aérien de plus de 20 États ont prévenu l'organisme de contrôle de la circulation aérienne de la FIR Incheon de l'émission de signaux GNSS non fiables.

2.5 Après quatre mois, le brouillage le plus vaste et le plus prolongé du GNSS mené à partir de la RPDC a été effectué (soit du 2 octobre 2024 au 14 février 2025, et l'on s'attend à ce que cette situation dure encore longtemps). Au total, 4 402 aéronefs de 100 entreprises de transport aérien de plus de 20 États ont prévenu l'organisme de contrôle de la circulation aérienne de la FIR Incheon de l'émission de signaux GNSS non fiables.

2.6 Les incidents de RFI du GNSS de 2011, 2012, 2016, 2024 et 2025 comportent un aspect transfrontalier : les signaux de RFI du GNSS provenaient d'un emplacement situé dans la RPDC et nuisaient à la sécurité des aéronefs de l'aviation civile survolant les régions nord et nord-ouest de la République de Corée.

3. RÉSULTATS DE LA MESURE DE L'EMPLACEMENT DU RFI DU GNSS EN 2024 ET 2025 (DU 2 OCTOBRE 2024 AU 14 FÉVRIER 2025)

3.1 Sites de mesures : toutes les zones frontalières de l'est à l'ouest – neuf emplacements (Yeonpyeong, Ganghwa, Incheon, Paju, Yeoncheon, Cheolwon, Yanggu, Hwacheon et Gosung).

3.2 Fréquences : GPS L1 (1575,42 MHz) et GPS L2 (1227,60 MHz) (mêmes fréquences que les fréquences d'émission des satellites GPS).

- 3.3 Systèmes de mesure : système fixe de surveillance de brouillage du GNSS.
- 3.4 Méthode de mesure utilisée : triangulation, généralement utilisée pour localiser la source du brouillage.
- 3.5 Résultats de la mesure : cinq emplacements situés en RPDC (Yongyeon, Haeju, Gaepung, Jangpung, et Pyeongyang) ont été déterminés et confirmés comme étant les endroits d'origine des signaux de brouillage radiofréquence du GNSS.
- 3.6 Le niveau de puissance des signaux RFI varie approximativement entre -133 dBm et -78 dBm (entre 4 dB et 59 dB par rapport à l'intensité du signal de bruit sur les sites de mesure), en fonction des zones de mesure (l'intensité des signaux GNSS varie entre -160 dBm et -130 dBm).
- 3.7 Mesureur : le Ministère des sciences et des technologies de l'information et des communications, service gouvernemental ayant pour mandat de contrôler et de gérer les fréquences radio en République de Corée.
- 3.8 Zones touchées : la zone insulaire de Incheon Ouest, la province de Gyeonggi (y compris Séoul et la région d'Incheon), la partie nord de la province de Chungcheong et le centre de la province de Gangwon. Les signaux de 4 402 aéronefs, 800 navires et 5 stations de base de communications mobiles ont été brouillés.

(...)

APPENDICE B

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution A42/xx : Infraction à la Convention relative à l'aviation civile internationale commise par la République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée,

Ayant examiné la question des incidents de brouillage radiofréquence (RFI) du système mondial de navigation par satellite (GNSS) survenus dans la péninsule coréenne et qui sont attribuables à la République populaire démocratique de Corée,

Ayant à l'esprit que la sécurité de l'aviation civile internationale reste le principal objectif de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de celui de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

Rappelant la résolution A-41-8, appendice C, de l'Assemblée sur la nécessité d'assurer la résilience des systèmes et des services CNS/ATM de l'OACI, qui a constaté que le GNSS devrait être exempt de tout brouillage préjudiciable et qui a instamment prié les États de s'abstenir de toute forme de brouillage intentionnel ou de leurrage affectant l'aviation civile,

Considérant l'importance primordiale qu'il y a à préserver la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, inscrite dans les principes et les règles de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de ses Annexes,

Notant que le Conseil de l'OACI, le 26 mars 2025, a rappelé et réaffirmé ses vives préoccupations quant aux effets préjudiciables sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale du brouillage radioélectrique du GNSS, qui va à l'encontre des principes inscrits dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Notant que le Conseil de l'OACI, le 13 juin 2025, a réitéré sa forte inquiétude concernant le fait qu'en dépit de ses décisions du 18 juin 2012, du 31 mai 2016, du 14 juin 2024 et du 26 mars 2025 relatives à des incidents de RFI du GNSS survenus dans la péninsule coréenne et attribuables à la République populaire démocratique de Corée, d'autres incidents de RFI se sont produits dans l'intervalle et que le brouillage se poursuit depuis le 2 octobre 2024, compromettant de ce fait la sécurité de l'aviation civile internationale dans la région d'information de vol (FIR) Incheon,

Notant que la République populaire démocratique de Corée a été notifiée que les incidents répétés de RFI du GNSS allaient à l'encontre des principes inscrits dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et qu'elle n'a pourtant pas donné suite aux décisions et aux demandes répétées du Conseil d'appliquer ses décisions et de se conformer aux décisions qui lui incombent au titre de la *Convention relativement à l'aviation civile internationale*,

Considérant que le Conseil de l'OACI a en outre décidé de saisir de cette affaire l'Assemblée de l'OACI à sa 42^e session, conformément à l'article 54, alinéa k), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

1. *Fait sienne* la détermination du Conseil de l'OACI que le RFI du GNSS sur la péninsule coréenne attribuable à la République populaire démocratique de Corée et ses effets préjudiciables sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale vont à l'encontre des principes inscrits dans la *Convention relativement à l'aviation civile internationale*, et constituent une infraction à ladite Convention ;
2. *Déplore* que, en dépit des préoccupations exprimées de manière répétée par le Conseil de l'OACI, la République populaire démocratique de Corée a continué de s'engager dans des actions qui ont conduit à la répétition des incidents de RFI du GNSS dans la péninsule coréenne ;
3. *Condamne* la République populaire démocratique de Corée pour les incidents répétés de RFI du GNSS qui lui sont attribuables et qui nuisent à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile internationale ;
4. *Prie instamment* la République populaire démocratique de Corée de se conformer strictement à ses obligations au titre de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, afin de prévenir la répétition de ces activités de RFI du GNSS ;
5. *Demande* au Conseil de rester saisi de cette question et de rendre compte à l'Assemblée, selon qu'il convient ;
6. *Charge* le Secrétaire général d'appeler immédiatement l'attention de tous les États contractants sur la présente résolution.

— FIN —